

Arrêt

n° 222 093 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez palestinien originaire de la bande de Gaza, issu d'une famille de citoyens de la bande de Gaza. Vous seriez né aux Emirats Arabes Unis en date du 28 aout 1991, mais vous n'y auriez vécu que quelques mois après votre naissance. Vous auriez toujours vécu dans la bande de Gaza, dans la commune de Khan Younis, district de Abasan el Kabira, quartier El Farahin.

Le 9 septembre 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza par le poste de Rafah grâce à une coordination avec l'Egypte. Vous seriez resté 5 jours chez un ami étudiant en Egypte et vous vous seriez ensuite rendu en Jordanie. Vous seriez resté chez une connaissance en Jordanie jusqu'au 27 mars 2019, date à laquelle vous auriez embarqué dans un avion en Jordanie à destination de la

Belgique. A votre arrivée, vous auriez été appréhendé par les autorités aéroportuaires belges vu que vous n'étiez plus en possession d'un titre de voyage, étant donné que vous l'aviez détruit durant le vol. Le même jour, à savoir le 27 mars 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2011, vous auriez entendu des bruits durant la nuit et vous vous seriez douté qu'il y avait des tunnels qui passaient sous votre maison située à proximité directe de la frontière israélienne.

Vous auriez parlé de l'existence de ces tunnels autour de vous. Le 3 août 2011 vous auriez été agressé par 5 individus qui vous auraient reproché d'avoir divulgué l'existence de ces tunnels. Vous auriez été tabassé et blessé au bras. Durant la guerre de 2014 à Gaza, votre maison aurait été bombardée. Vous auriez tenté d'installer une tente sur le terrain de votre maison détruite, cependant des membres du Hamas seraient intervenus, vous auraient agressé vous ainsi que votre famille et vous auraient demandé de partir. Ces personnes auraient également dit à vos soeurs de se couvrir d'un niqab. Suite à ces événements vous auriez été agressé à plus ou moins quinze reprises, où l'on vous aurait à chaque fois accusé d'être un collaborateur d'Israël et vous auriez été maltraité et frappé. En 2016, vous auriez reçu une convocation de la part de la police, vous vous y seriez rendu et vous auriez été accusé d'être un collaborateur avec Israël et vous auriez été questionné, maltraité, torturé durant 5 jours de détention. En 2017, vous auriez à nouveau reçu une convocation de la police et vous auriez à nouveau été accusé d'être un collaborateur avec Israël et auriez été questionné, maltraité, torturé durant 5 jours de détention.

Suite à ces événements, vous et votre famille auriez été interdits d'accéder au terrain sur lequel votre maison familiale aurait été détruite. Vous auriez alors loué un appartement depuis 2014 où vous auriez vécu avec vos parents.

En cas de retour à Gaza, vous déclarez également craindre « les juifs » qui vous accuseraient d'être collaborateur vu que votre terrain familial se trouve près d'une base militaire du Hamas.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux attestations de l'hôpital européen de Gaza, des documents scolaires, un jugement du tribunal, deux convocations de la police, quatre attestations du ministère de la gouvernance autonome, du ministère de l'agriculture, du ministère des travaux publics et du logement et de l'autorité cadastrale palestinienne, les actes de naissance de vos parents, une copie de votre carte d'identité et de votre passeport ainsi que des photos et une vidéo concernant la destruction de votre maison.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. Effectivement, vous déclarez avoir détruit votre passeport lors de votre vol vers la Belgique (CGRA, page 6).

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, l'ensemble de vos agressions, détentions et accusations de la part du Hamas n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général en raison de vos déclarations stéréotypées, incohérentes et dénuées de sentiment de vécu à propos de ces éléments.

Invité à plusieurs reprises à fournir des déclarations détaillées concernant les différents événements que vous auriez subi, à savoir une agression en 2011 ainsi que deux détentions en 2016 et 2017, vos propos se limitent à chaque fois à des généralités et vous répétez mot pour mot les mêmes déclarations lacunaires et dénuées de sentiment de vécu (CGRA, pages 11, 12 et 13). Aussi, vous n'avez pas pu indiquer qui était l'officier qui vous aurait questionné durant vos détentions, ni fournir d'autres détails concernant les membres des autorités qui vous auraient maltraité et torturé (CGRA, pages 12 et 13). Les deux convocations que vous déposez ne peuvent à elles seules pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations. En effet, celles-ci sont incomplètes, elle ne reprennent pas votre date de naissance complète et n'indiquent pas l'identité de la personne qui les aurait rédigées et signées.

Elles ne peuvent donc se voir conférer une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits. De plus, lors de votre entretien personnel vous avez déclaré avoir été convoqué par la sécurité de l'intérieur - la police du Hamas - en 2017, alors que la convocation de 2017 que vous déposez émane de la police ordinaire de l'autorité palestinienne nationale. Cette contradiction entache à nouveau la crédibilité de vos déclarations et de ce document.

Ensuite, invité à expliquer s'il s'agissait toujours des mêmes personnes qui vous interrogeaient et maltraitaient durant vos détentions, vous répondez laconiquement que cela dépendait de leurs horaires de travail (CGRA, page 12). A nouveau ces déclarations correspondent peu à celles que l'on pourrait attendre d'une personne poursuivie durant près de 8 ans par le Hamas et qui aurait subi plus de 15 agressions et deux détentions durant lesquelles elle aurait été torturée et maltraitée.

Confronté à la gravité des maltraitements allégués que vous auriez subies au cours de vos deux détentions en 2016 et 2017, vous n'apportez aucun élément détaillé qui pourrait contenir un quelconque sentiment de vécu. En effet, vous répondez que les médecins n'osent pas fournir d'attestations détaillées lorsque le Hamas est impliqué dans ces faits et puis vous ajoutez que les maltraitements et faits de torture que vous auriez subies ne laissent pas de traces durables sur votre corps. Ces déclarations stéréotypées ne dégagent aucun sentiment de vécu alors qu'il vous a été demandé de fournir des éléments détaillés concernant les séquelles sur votre état de santé et les blessures que vous auriez eues suite à ces faits de maltraitance et de torture que vous déclarez avoir subies (CGRA, pages 12, 13 et 14). Aussi, hormis deux documents de l'hôpital européen de Gaza, vous n'apportez aucun document médical circonstancié qui pourrait attester de la gravité des faits subis lors de vos détentions.

Ainsi, le premier document de l'hôpital indique que vous auriez eu les pieds cassés ainsi que la main cassée lors d'une agression subie en 2011. Ce document n'indique pas les circonstances exactes de cette agression. Le second document médical déposé, dont la date n'est pas lisible, indique que vous avez besoin d'une intervention chirurgicale afin d'élargir le nerf cubital. Ce document ne concerne donc nullement votre état de santé subséquent aux sévices que vous auriez subis de la part du Hamas.

Enfin, le jugement que vous déposez concerne l'agression que vous auriez subie en 2011, suite à laquelle les 5 individus que vous avez cités lors de votre entretien personnel auraient été inculpés pour agression en association contre une tierce personne. Ce jugement n'indique pas les raisons pour lesquelles vous auriez été agressé, ni les circonstances exactes dans lesquelles les faits se seraient déroulés. Ce document ne permet donc pas de rattacher les faits que vous invoquez à l'égard du Hamas à celui-ci. En outre, ce document contredit vos déclarations selon lesquelles les autorités n'auraient rien fait contre vos agresseurs (CGRA, page 8).

Invité à expliquer pourquoi le Hamas s'acharnerait à ce point sur votre personne et ne ciblerait pas autant d'autres membres de votre famille vous n'apportez aucun élément substantiel et vous vous bornez à répéter vos propos précédents, à savoir que vous êtes considéré comme un collaborateur parce que vous auriez informé la population de ce qui passait dans le quartier et vous répétez que vous auriez été torturé et que vos soeurs devaient porter le niqab (CGRA, pages 12 et 13).

A ce sujet force est de constater que les faits à la base de ces accusations de collaboration ne reposent sur aucun élément concret et cohérent. En effet, vous déclarez avoir parlé de l'existence de tunnels sous votre maison car vous entendiez des bruits bizarres durant la nuit (CGRA, page 8). Or, confronté au fait que l'existence de tunnels est de notoriété publique à Gaza et spécialement dans votre région,

qui est frontalière, vous n'apportez aucun nouvel élément précis et cohérent qui pourrait expliquer pourquoi vous êtes particulièrement ciblé par le Hamas.

En effet, vous réitérez vos propos selon lesquels votre maison est proche de la frontière « juive », qu'un hôpital aurait explosé à 50 mètres de votre terrain durant la guerre de 2014 et que vous entendiez des bruits bizarres durant la nuit (CGRA, pages 13 et 14). Ces éléments n'expliquent nullement pourquoi vous seriez personnellement ciblé par le Hamas.

Pour ce qui est de votre crainte relative à Israël en raison de votre lieu d'habitation proche de la frontière et d'une base militaire du Hamas (CGRA, pages 13, 14 et 19), je constate qu'elle est uniquement liée à la situation générale dans le bande de Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En outre, le Commissariat général est conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez que votre père reçoit une pension de l'autorité palestinienne depuis qu'il a atteint l'âge de la retraite il y a 8 ans (CGRA, page 17). Concernant les dépenses familiales, vous indiquez que

votre famille devait louer un appartement depuis 2014, date à laquelle votre habitation aurait été détruite (Ibid.), dont le montant correspondrait à un peu plus de 20% de celui de la retraite de votre père. A ce sujet, vous déposez trois attestations concernant la destruction de cette habitation. Cependant, au vu de vos déclarations peu crédibles concernant vos craintes envers le Hamas, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que votre famille n'ait pu faire reconstruire votre habitation sur le terrain dont elle était propriétaire. Invité à expliquer des démarches effectuées par votre père en ce sens, vos déclarations se sont à nouveau révélées lacunaires et le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer que vous avez épuisé toutes les démarches nécessaires en vue de faire reconstruire votre propre habitation familiale (CGRA, page 16). Vous déclarez ainsi que votre père aurait fait une demande, qui n'aurait pas été prise en compte étant donné que vous n'étiez pas prioritaires car votre famille était citoyenne de Gaza et non réfugiée (Ibid.). Ces explications laconiques ne permettent pas de conclure que votre famille ne pouvait bénéficier d'aucune aide à la reconstruction au vu des documents du ministère de l'agriculture et des travaux publics qui indiquent qu'un début de démarche avait été effectué par votre père, à sa demande. Vous n'avez donc pas évoqué les suites concrètes de ces démarches et ne remettez aucun document récent concernant l'habitation présente de votre père. Le document de l'autorité en charge du cadastre ne permet pas de remettre en cause cette analyse, celui-ci concerne la propriété de votre terrain, qui n'est pas mise en doute par la présente.

Ensuite, soulignons également que vous ne signalez aucun problème particulier concernant la fourniture d'eau et d'électricité hormis le fait qu'il fallait payer l'eau potable qui était un peu plus chère que l'eau non potable et que la consommation électrique de votre famille n'était pas très élevée (CGRA, page 18). Enfin, constatons également que vous avez entrepris et terminé en 2013 des études universitaires à Gaza, dont vous déposez les relevés de notes et diplôme et que votre frère - plus âgé que vous - aurait fait de même. Vous expliquez que ce serait votre père qui aurait financé ces études (CGRA, page 17).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures.

Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes

palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non – ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle

décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes.

L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles.

Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire

qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Égypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le

*Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Outre les documents précités, vous déposez les actes de naissance de vos parents, une copie de votre carte d'identité et de votre passeport. Ces documents concernent vos identités respectives, éléments qui ne sont pas mis en doute par la présente. Enfin, les photos et la vidéo que vous déposez ne comprennent aucun élément en mesure d'établir dans quelles but ni circonstances celles-ci auraient pu être prises. Elles peuvent tout au plus indiquer que des destructions ont eu lieu dans votre quartier à Gaza, élément qui n'est pas mis en doute par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse souligne que le requérant, qui se déclare d'origine palestinienne et qui réside dans la bande de Gaza, n'est pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA et que l'examen de sa demande de protection internationale doit dès lors se faire sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et non en application de l'article 1^{er}, section D, de ladite Convention. D'une part, elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. D'abord, s'agissant de la crainte du requérant relative au Hamas, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève le caractère stéréotypé, incohérent et dénué de réel sentiment de vécu, de ses déclarations concernant son agression en 2011, ses deux détentions de 2016 et 2017 et les maltraitements dont il dit avoir été victime à ces occasions, qui empêchent de tenir pour établies les accusations de collaboration avec Israël proférées à son encontre par le Hamas ; elle estime par ailleurs que les documents que produit le requérant, dont deux contredisent ses propos, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ensuite, elle considère que la crainte du requérant relative à Israël « est uniquement liée à la situation générale dans la bande de Gaza ». D'autre part, la partie défenderesse estime que le requérant ne peut pas se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. D'abord, elle soutient qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il n'encourt pas de risque réel de subir une atteinte grave visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en particulier des traitements inhumains ou dégradants ; ensuite, elle considère « qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de [...] [sa] présence [...] [l']exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Par ailleurs, bien qu'elle estime que la question de « savoir s'il est actuellement possible [pour le requérant] de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, [...] n'est pas pertinente pour l'évaluation [...] [du] besoin de protection internationale » du requérant, la partie défenderesse constate en tout état de cause, au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, que « le retour à Gaza est actuellement possible ».

Pour le surplus, la partie défenderesse souligne que les documents que produit le requérant ne permettent pas de mettre en cause le sens de sa décision.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, § 2, et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.(requête, page 13).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire (requête, pages 16 et 17).

5. L'examen de la demande

Le Conseil constate que pour refuser d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général se base sur le document rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « COI Focus Territoires palestiniens - Gaza Situation sécuritaire » (dossier administratif, 1^{ère} requête, pièce 19).

Les informations les plus récentes auxquelles se réfère ce document, mis à jour au 5 décembre 2018, datent de novembre 2018 ; la décision a été prise le 26 avril 2019 et l'audience s'est tenue le 20 mai 2019 ; aucune information postérieure à novembre 2018 ne figure au dossier administratif ni au dossier de la procédure.

Or, il est de notoriété publique que la situation sécuritaire qui prévaut dans la bande de Gaza est extrêmement changeante ; le document précité du Cedoca (page 24) indique lui-même que « la situation sécuritaire [dans la bande de Gaza] est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures ».

Le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande de protection internationale à la lumière de nouvelles informations sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la bande de Gaza.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 26 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE